

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	22.12.2022	10h03	23.104	DESC
Annule et remplace				

**Auteur-e(-s) : Groupes VertPOP et socialiste**

**Titre : Projet de loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP) (Transparence sur les mandats rémunérés des candidat-e-s au Conseil d'État et au Conseil des États)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission...

décède :

**Article premier** La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

*TITRE IV A*

*CHAPITRE 5 (nouveau)*

**Liens d'intérêts des candidates et candidats au Conseil d'État et au Conseil des États**

*Art. 133q (nouveau)*

*<sup>1</sup>Au plus tard deux mois avant l'élection, sont annoncés à la chancellerie d'État les liens d'intérêts suivants des candidates et candidats au Conseil d'État et au Conseil des États :*

- a) *leurs activités professionnelles ; si elles et ils sont salarié-e-s, elles et ils précisent leur fonction et leur employeur ;*
- b) *les autres fonctions qu'elles et ils occupent au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public ;*
- c) *les fonctions de conseil ou d'expert qu'elles et ils exercent pour le compte de services de collectivités publiques ;*
- d) *les fonctions permanentes de direction ou de conseil qu'elles et ils exercent pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers ;*
- e) *les fonctions qu'elles et ils exercent au sein de commissions ou d'autres organes de collectivités publiques.*

*<sup>2</sup>Les montants annuels de plus de 5'000 francs perçus pour chacun des liens d'intérêts listés à l'alinéa 1, lettres b à e, sont également annoncés.*

*<sup>3</sup>La chancellerie d'État publie toutes les informations annoncées au sens des alinéas 1 et 2 dans la Feuille officielle au moins six semaines avant le jour de l'élection.*

*<sup>4</sup>Les frais de publication sont à la charge de l'État.*

*Art. 138a, al. 1*

- b) n'aura pas annoncé à la chancellerie d'État *les informations mentionnées à l'article 133q*, les dons ou les promesses de don ;
- c) n'aura pas respecté le délai d'annonce *des informations mentionnées à l'art. 133q ou des dons ;*

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur le lendemain de l'échéance du délai d'annonce préalable de référendum ou, cas échéant, du délai référendaire si les signatures nécessaires n'ont pas été obtenues.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :  
*La présidente,*

*Le secrétaire général,*

**Demande d'urgence : OUI**

**Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :**

Julien Gressot

**Autres signataires (*prénom, nom*) :**

**Autres signataires suite (*prénom, nom*) :**

**Autres signataires suite (*prénom, nom*) :**

Romain Dubois

Christine Ammann Tschopp

Jonathan Gretillat

Sarah Blum